

Recourir à un enseignant indépendant : quel risque ?

Références :

[Cass. crim., 15
déc. 2015, pourvoi
n° 14-85.638](#)

Parce que c'est plus simple et moins cher, le dirigeant d'une structure équestre peut être tenté de mettre fin au contrat de travail de son salarié pour ensuite recourir à ce dernier en tant qu'enseignant indépendant exerçant sous le statut de micro-entrepreneur.

Un arrêt récent rappelle qu'un tel changement de statut doit être effectif en pratique : l'ancien salarié devenu enseignant indépendant doit désormais travailler pour le dirigeant de façon indépendante et non exclusive. A défaut, le dirigeant s'expose à des risques de poursuites pénales pour travail dissimulé, en plus de la requalification de la relation en contrat de travail et du rappel de cotisations sociales.

Dans l'arrêt précité, l'employeur ayant eu recours à ce stratagème a été condamné à une amende de 15 000 € avec sursis.

Aide à l'embauche : un an pour en bénéficier

Tout employeur qui souhaite embaucher un salarié pourra bénéficier d'une aide à l'embauche d'un maximum de 4000€ sur 2 ans, à raison de 500 € maximum par trimestre. Il suffit de remplir un formulaire CERFA et d'adresser la demande auprès de [l'Agence de Services et de Paiement \(formulaire de demande\)](#).

Conditions

- Etre une PME ou une association de moins de 250 salariés ;
- Embaucher un salarié en CDI ou en CDD d'au moins six mois, ou procéder à la transformation d'un CDD en CDI ;
- Débuter le contrat de travail entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016 ;
- Recruter un salarié relevant des coefficients 100 à 130 de la convention collective des centres équestres (de l'agent d'entretien à l'enseignant-animateur), pour un salaire brut compris entre 1 466,65€ et 1 906,49€ par mois.

Le montant trimestriel de l'aide de 500€ maximum est calculé en fonction des périodes de présence et d'absence du salarié. Ces périodes sont indiquées dans l'attestation fournie par le centre équestre qui doit la remettre à l'Agence (sous forme dématérialisée sur le [portail Sylaé de l'ASP](#)) à chaque trimestre d'exécution du contrat.

Cette aide cumulée au CICE et réduction bas salaire permet ainsi à l'employeur d'obtenir le remboursement de 100% des cotisations patronales applicables à une embauche au SMIC

Toutefois, l'aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi. Néanmoins, elle est cumulable avec un contrat de professionnalisation dont la durée est au moins égale à 6 mois.

Références :

[Formulaire CERFA et informations sur le site du Ministère du travail](#)
[Décret n° 2016-40 du 25 janvier 2016 instituant une aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises](#)
[Convention Collective Nationale concernant le personnel des Centres Équestres.](#)

**JULIE D., CHEF D'ENTREPRISE,
EMBAUCHE PIERRE M. EN CDD
DE 12 MOIS, AU SMIC.**



**À PARTIR DU 18 JANVIER 2016,
UNE EMBAUCHE AU SMIC
=**
**100% DE COTISATIONS PATRONALES
REMBOURSÉES**

Plan de relance de l'apprentissage et diplôme AAE

Ce plan comporte des mesures d'aides financières aux entreprises de moins de 11 salariés pour l'embauche d'un jeune de moins de 18 ans à la date de conclusion du contrat : 1 100 € par trimestre pendant une durée d'un an qui peuvent couvrir la totalité du coût de l'apprenti.

[Pour en savoir plus :](#)

[Le portail de l'apprentissage](#)

[La formation AAE](#)

Vous pouvez effectuer [une simulation de calcul de rémunération et d'aides aux employeurs](#).

Par ailleurs, le diplôme d'Animateur Assistant d'Équitation (AAE) est accessible par la voie de l'apprentissage dès l'âge de 17 ans. Ce diplôme permet d'obtenir des équivalences pour l'obtention du BPJEPS et est une excellente préformation qualifiante au BPJEPS, notamment lorsque sa préparation se fait au sein d'un établissement équestre.

Crise agricole : mesures gouvernementales annoncées

[Références :](#)

[Voir le discours du Premier Ministre du 17/02/2016](#)

Consultez [l'espace Ressources](#) afin de suivre la publication des mesures annoncées.

Face à la crise de l'élevage, le Premier Ministre a annoncé le 17 février dernier à l'Assemblée nationale, certaines mesures à destination de tous les agriculteurs. Il a ainsi annoncé une « baisse immédiate de 7 points des cotisations sociales pour tous les agriculteurs », cumulée à la baisse de 3 points de cotisations familles applicable depuis le 1^{er} janvier 2015. Il faudra donc attendre la publication d'un décret pour connaître les conditions d'application de cette mesure.

En outre, le Premier Ministre a annoncé, pour les agriculteurs ayant dégagé un revenu faible en 2015, un report des charges sociales de 2016.

Diplômes sportifs : exigence maintenue

En France, un diplôme est obligatoire pour encadrer une séance d'équitation contre rémunération. Quelques discussions se tiennent à Bruxelles au sujet d'une harmonisation des législations européennes, néanmoins, à ce jour, la réglementation française est inchangée, il existe simplement un travail de réforme du contenu de la formation BPJEPS qui évoluera prochainement.

[Pour aller plus loin :](#)

[Mission relative à l'évaluation de la politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation – Scénario de réforme](#)

[Fiche Ressources « Enseigner l'équitation »](#)

[Diplômes nécessaires dans le monde](#)

[Reconnaissance par équivalence de diplôme étrangers ou communautaires](#)

Exigence d'un diplôme

Une réflexion est engagée au niveau européen afin d'harmoniser les conditions d'exercice de la profession d'enseignant ou animateur d'équitation entre les différents Etats-membres de l'Union Européenne. Il est notamment évoqué la possibilité de supprimer une exigence légale de diplôme existant dans certains Etats membres dont la France, dans le but de permettre à des personnes provenant d'un pays où le diplôme n'est pas exigé par la loi, d'exercer dans un pays où le diplôme est exigé. Il ne s'agit pour l'heure que de discussions, et à ce jour aucun texte européen ni français ne vient supprimer l'exigence légale de diplôme, qui s'applique donc toujours en France.

Contenu de la formation BPJEPS

Dans le cadre de la réforme des formations et certifications aux métiers du sport et de l'animation, un rapport d'information édité en février 2014 par le Ministère des sports propose de revoir le programme de formation du BPJEPS.

Le rapport prévoit notamment la réduction du nombre d'unités capitalisables (UC), qui passeraient de 10 à 4, dont 2 UC communes à toutes les disciplines. Le BPJEPS unidisciplinaire serait supprimé et serait remplacé par des BPJEPS proposant des qualifications plus larges. Concernant l'équitation, un BPJEPS « activités équestres » serait ainsi mis en place.

Références :
Code du sport :
[article L. 212-1](#)

Les modifications en cours du contenu de la formation du BPJEPS n'ont aucune incidence pour les détenteurs actuels du diplôme. La réforme a pour ambition d'être en place pour la rentrée en formation de septembre 2017.

Forfait touristique : régime modifié en 2016

Un décret paru en septembre dernier et applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 est venu modifier le régime de la garantie financière ainsi que les conditions d'affiliations à Atout France des établissements proposant des forfaits touristiques, afin d'être en conformité avec le droit européen.

Références :

[Décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015 relatif à la garantie financière et à la responsabilité civile professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours](#)

[Fiche sur l'organisation et la vente de séjours touristiques](#)

Code du tourisme :
[articles L. 211-1 et suivants](#) ;
[article R. 211-40](#) ;
[articles R. 211-3 à R. 211-11](#)

Forfait touristique

Un forfait touristique consiste à proposer, à un prix « tout compris », un séjour (supérieur à 24h) comportant un ensemble de prestations de service (logement, restauration) s'ajoutant aux activités équestres. Tout établissement équestre souhaitant proposer des forfaits touristiques doit s'immatriculer au registre des opérateurs de la vente de voyages et de séjours sur le site internet d'Atout France, s'acquitter des frais d'immatriculation de 100€ et fournir un justificatif de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Aptitude professionnelle supprimée

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la condition d'aptitude professionnelle des opérateurs de voyages et de séjours est supprimée.

Garantie financière renforcée

Les conditions de garantie ont changé puisque le montant de la garantie n'est plus plafonné et doit dorénavant garantir la totalité des fonds versés par les clients auprès des opérateurs de voyage permettant d'assurer, notamment le rapatriement des voyageurs et la prise en charge des frais de séjour supplémentaires qui résulteraient directement de l'organisation du rapatriement. Cela entraîne donc une révision des contrats de garantie, qui seront ainsi calculés en fonction du chiffre d'affaires de chaque établissement et du risque lié aux forfaits touristiques vendus dans l'année et non plus sur une base moyenne de 200 000€.

Défaut d'immatriculation

La vente d'un forfait touristique par un centre équestre non immatriculé auprès d'Atout France est strictement interdite. Le défaut d'immatriculation peut entraîner une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, ainsi qu'une fermeture temporaire ou définitive du centre équestre.

Vente par un particulier : conséquences fiscales?

Lorsqu'un particulier vend un équidé, l'opération n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, cela ne signifie pas que cette vente échappe à toute taxation. En effet, la plus-value retirée de la vente est soumise à l'impôt sur le revenu du particulier vendeur de l'équidé.

La plus-value est la marge dégagée par le vendeur lorsque celui-ci revend son cheval à un prix supérieur au prix initial d'achat. Seule la plus-value est soumise à l'impôt, par conséquent la moins-value n'est pas concernée.

Attention : Lorsque le prix de vente est inférieur ou égal à 5 000 €, l'éventuelle plus-value est exonérée d'impôt.

Quel montant ?

L'impôt est dû sur la marge dégagée par la vente. Toutefois, il est possible de déduire des frais calculés par années de détention de l'équidé.

Lorsque l'équidé est vendu dans les 2 ans suivant son achat initial : Le montant de la plus-value est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition (prix de vente - prix d'achat initial).

Lorsque l'équidé est vendu 2 ans après son achat initial : Le montant de la plus-value correspond à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition à laquelle est retranché un abattement de 5% par année de détention, à partir de la troisième année de détention. La législation prévoit qu'au bout de 22 ans de détention, la plus-value devient exonérée d'impôt, même s'il s'agit d'un cas d'école concernant un cheval.

Références :

[BOI-BA-CHAMP-10-20-20140430, § 80](#)

Code général des impôts : [article 150 UA](#), [article 150 V à 150 VH](#), [article 150 VM](#), [article 1727](#), [article 1729](#) et [article 1758 A](#)

[BOI-CF-INF-10-20-20-20120912](#)

Calcul de l'impôt et des risques

La plus-value est soumise à un taux d'imposition de 19%.

Exemple : un cheval est vendu 5 ans après son acquisition par le vendeur
Prix de vente : 50 000 €
Prix d'acquisition : 15 000 €
Plus value avant abattement : $50\,000 - 15\,000 = 35\,000$ €
Abattement par durée de détention depuis la date d'achat (une année pleine) : $3 \times 5\%$
Plus-value : $35\,000 - [35\,000 \times (3 \times 5\%)] = 29\,750$ €
Montant de l'impôt : $29\,750 \times 19\% = 5\,652,5$ €
→ La somme de 5 652,5 € sera la somme à verser au service des impôts.

A savoir : A l'impôt sur la plus-value, s'ajoutent des prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement social, contribution additionnelle « solidarité autonomie » au prélèvement social et prélèvement de solidarité) dont le taux global est de 15,5%.

Déclaration de l'impôt

En cas de plus-value réalisée lors d'une vente, le vendeur doit la déclarer dans la catégorie des plus-values entre particuliers sur les biens meubles, par le biais du CERFA n° 12358*09 ou encore n° 2048M. Cette déclaration doit être déposée au service des impôts dans un délai d'un mois à compter de la cession.

Risque du défaut de déclaration

A défaut de déclaration de sa plus value sur la cession de son cheval, le vendeur risque un redressement fiscal jusqu'à 3 ans après la réalisation de la vente.

D'une part, le vendeur s'expose à des intérêts de retard de 0,40% par mois à compter du mois suivant celui duquel l'impôt devait être acquitté.

D'autre part, le vendeur est soumis à une majoration des sommes dues à l'administration fiscale. Le taux de la majoration des droits est de :

- 10 % en cas de manquement simple ;
- 40 % en cas de manquement délibéré ;
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit.

Références :

[Référentiel national des missions de sécurité civile, Protection Civile](#)

[Règlement général des compétitions](#)

[Dossier organisateur de compétitions](#)

Secours sur concours

La saison sportive reprend très prochainement, c'est l'occasion de rappeler les règles de sécurité.

L'organisateur de compétitions a une obligation générale de sécurité de moyens, c'est-à-dire qu'il doit mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité de tous, participants comme public, lors de sa manifestation. En cas d'accident, les juges se référeront au Règlement général des compétitions pour savoir si les mesures mises en œuvre correspondent aux recommandations de la FFE.

Le Règlement général des compétitions fixe en effet les obligations et recommandations relatives à l'organisation des secours sur les concours.

L'organisateur doit ainsi respecter les normes édictées par la Protection Civile dans le référentiel national des missions de sécurité civile ainsi que les mesures définies par les règlements de la Fédération Française d'Équitation.

La FFE recommande tout particulièrement aux organisateurs la présence d'un poste assistance cavalier, de secouristes et/ou de médecin.

Leur présence est, soit souhaitable, soit obligatoire en fonction de la discipline et du niveau des épreuves.

Pour les concours Clubs et Poneys, la présence d'enseignants titulaires d'un diplôme de prévention et secours civiques permet de réduire le niveau d'exigences en matière de secouristes.

Pour les concours Amateur et Pro, notamment pour les épreuves Elites ou indice 1, la présence de secouristes ou de médecins est obligatoire pour la plupart des disciplines.

Les recommandations détaillées par discipline et division sont à consulter à l'[article 5.5 du Règlement général des compétitions](#).

Quels exercices adaptés au cavalier débutant ?

Le choix par le moniteur des exercices à faire exécuter au cavalier débutant est primordial et doit être adapté au niveau mais aussi à l'âge du cavalier. Un moniteur d'équitation est, en effet, tenu d'une obligation générale de sécurité à l'égard de ses cavaliers. C'est une obligation de moyens, c'est-à-dire qu'il doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses cavaliers, notamment en prenant toutes les précautions nécessaires. En pratique cela signifie que le moniteur doit adapter le choix du cheval au niveau du cavalier et doit proposer des exercices / organiser une reprise la plus sécurisée possible pour ce dernier.

Une décision récente de la Cour d'appel de Caen a précisé le contour de la responsabilité du moniteur d'équitation dans le choix des exercices qu'il propose à ses cavaliers. Dans le cas présenté, une cavalière de 54 ans prenait une leçon d'équitation pour la toute première fois. Alors que le cheval était longé par l'enseignante, cette dernière a demandé, en fin de reprise, à la cavalière de lâcher ses rênes et de déchausser ses étriers. De peur, la cavalière a serré les jambes et le cheval est parti au trot, provoquant ainsi la chute de la cavalière. Les juges ont retenu qu'il était imprudent de faire réaliser ce genre d'exercice dès la première leçon, qu'il fallait tenir compte de « l'âge mûr » de la cavalière « dont l'apprentissage pouvait être plus long » et dont les blessures peuvent être plus graves que chez un enfant.

Le moniteur a été condamné à payer la somme de 2 000 €.

[Pour aller plus loin :](#)

Fiche
Ressources «
[Responsabilité de l'espace Ressources](#)»

Références :

Code civil :
[article 1147](#)

Cour d'appel de
Caen,
n°14/03267

Définition juridique du mois : le pouvoir disciplinaire de l'employeur

Référence :

Code du travail : [article L. 1331-1](#)

Convention collective des centres équestres : [article 43-2](#)
« [Procédure de licenciement](#) »

[Pour aller plus loin :](#)

[Définition de la sanction disciplinaire sur le site du Ministère du travail](#)

[Fiche Ressources « La discipline »](#)

Le pouvoir disciplinaire de l'employeur appartient au dirigeant et lui permet de contrôler le travail de ses salariés, mais aussi de sanctionner le ou les comportements fautifs de ces derniers. Il est en effet possible de sanctionner le comportement du salarié si ses agissements ne correspondent pas à l'exécution normale de son contrat et constituent une faute. Par exemple, le refus de se conformer à un ordre de l'employeur ou le non-respect de l'obligation de discrétion et de loyauté.

Ce pouvoir est toutefois strictement encadré dans la mesure où l'employeur doit l'exercer en respectant la protection du salarié, et selon une procédure précise prévue entre autre par la Convention collective des centres équestre. Plusieurs garde-fous ont été instaurés pour que le pouvoir de sanction de l'employeur soit proportionné à la faute du salarié, mais aussi pour offrir à ce dernier les moyens de s'exprimer ainsi que des voies de recours pour contester les éventuelles sanctions prononcées à son égard. En outre en cas de litige, le conseil de prud'hommes vérifie si les faits reprochés sont de nature à justifier une sanction disciplinaire et si la procédure a été régulièrement suivie.

Pour plus de détails sur les sanctions et la procédure disciplinaire, vous pouvez consulter la Fiche Ressources « Quelles fautes ? Quelles sanctions ? ».

Enfin, certaines sanctions sont strictement interdites et toujours condamnées. Par exemple, il n'est dans aucun cas possible d'instaurer des sanctions pécuniaires à l'égard du salarié ou de modifier le contrat de travail.

Prochaines échéances juridiques

Février 2016 : Lancement de la campagne pour bénéficier des subventions du Centre National pour le développement du sport (CNDS). Plus d'info sur [le site du CNDS](#) et / ou auprès de la DDCSPP / DDCS de votre département.

Avant le 1^{er} mars 2016 : Date limite pour déclarer votre taxe locale sur la publicité extérieure.

31 mars 2016 : Date limite pour les déclarations de taxe sur l'eau. Plus d'info et formulaire de déclaration sur le [site des agences de l'eau](#).

Juin 2016 : Demande pour le remboursement des taxes sur le carburant aux agriculteurs. [Plus d'info sur le lien suivant pour les modalités, les pièces à fournir, etc.](#)

A découvrir

Dans une interview d'une heure Pénélope Leprevost, invitée de « Thé ou café » sur France 2 a eu des mots simples et chaleureux pour expliquer notre sport à tous les publics. A visionner en replay [sur le site de France 2](#).

Les nouveautés de l'espace Ressources

Nouvelles fiches disponibles

- [Complémentaire santé obligatoire](#)
- [Autorité parentale](#)

Fiches mises à jour

- [Attention au dopage de vos équidés](#)
- [Définir le salaire](#)
- [L'immatriculation pour l'organisation et la vente de séjour touristique](#)

Actualités

- [Panneaux publicitaire : une taxe à déclarer](#)
- [Déneigement : que faire ?](#)
- [L'aide à l'embauche : un an pour en bénéficier](#)

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com
